

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°111/2011

Contrôle annuel 2010 - Canal Zoom

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuel (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Canal Zoom pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2010.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 15 septembre 2006, et sur les compléments d'information demandés par ses services.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : passage des déportés 2 à 5030 Gembloux..
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain.
- Zone de réception du service :
 - Identique à la zone de couverture sur le réseau coaxial.
 - Étendue à Eghezée, Floreffe, La Bruyère, Namur, Sambreville et Jemeppe sur le réseau bifilaire. La télévision locale concernée par cette extension y a donné son accord (Canal C).
- Distribution du service : Brutélé sur le câble coaxial et Belgacom sur le câble bifilaire.

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65 : Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (15/02-21/02)	Semaine 2 (03/05-09/05)	Semaine 3 (30/08-05/09)	Semaine 4 (13/12-19/12)	Déclaration annuelle de l'éditeur
Information	62,09%	94,33%	40,58%	25,35%	70%
Développement culturel	1,34%	2,30%	9,05%	11,32%	5%
Éducation permanente	4,54%	1,53%	31,29%	12,65%	20%
Animation	8,91%	1,84%	19,08%	48,14%	5%

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce que les télévisions locales fournissent actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. Le Collège considère toutefois qu'elles attestent largement du respect par l'éditeur de ses missions d'information, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation.

Le Collège constate en outre que Canal Zoom fait preuve d'une diversification remarquable dans la concrétisation de ces quatre missions de service public.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

Canal Zoom déclare que plusieurs éléments de sa programmation répondent à cette mission :

- Sa collaboration avec de nombreuses associations locales dans le cadre de la production du programme culturel « *Magazoom* ».
- Son implication avec la commune de Chastre et la ville de Gembloux dans l'organisation et la couverture de la journée « *Place aux enfants* » en octobre 2010.
- Son encadrement dans la réalisation par des maisons de jeunes de 7 magazines musicaux sur le « *Wally Gat Rock Festival 2010* » et sur « *la Fête de la musique* ».
- Le renouvellement en 2010 de sa collaboration avec Matélé et Canal C à la production de « *Planète en jeu* », série de programmes ludiques durant lesquels des familles sont sensibilisées aux enjeux environnementaux.
- Son implication dans la vie locale par la couverture d'événements tels que les braderies, la Fête de la musique ou le marché de Noël de Gembloux.
- Canal Zoom estime également rencontrer cette obligation hors diffusion : occasionnellement, des écoles et des associations de la zone de couverture sont invitées à visiter les studios de la télévision, afin de leur permettre de se familiariser avec les techniques audiovisuelles.

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur déclare que sa programmation contribue à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société par la couverture tout au long de l'année, de la plupart des conseils communaux et réunions citoyennes qui se tiennent dans sa zone de couverture.

Canal Zoom évoque également sa couverture des élections législatives de 2010 et l'organisation sur son antenne de débats de mi-législature avec les élus communaux de la région.

Enfin, l'éditeur évoque la diffusion régulière sur son antenne de clips de sensibilisation à l'environnement, ainsi que son soutien aux campagnes « *Fondation Damien* », « *Iles de Paix* », « *Unicef* » etc...

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

L'éditeur estime qu'environ 30% de sa programmation met en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française. Comme les années précédentes, il cite en exemple ses séquences d'information et ses magazines qui portent quotidiennement sur la vie associative et culturelle de la région namuroise : centres culturels, enseignement, université, sport, centres d'expression et de créativité, artistes, tourisme, patrimoine, courts métrages... Les spécificités locales font aussi « *intrinsèquement* » partie de sa programmation, l'éditeur estime que 50% de ses contenus sont destinés à les mettre en valeur.

Le Collège prend bonne note des déclarations de l'éditeur, identiques à celles faites lors de l'exercice précédent. Il constate toutefois que l'argumentaire développé est très général et invite l'éditeur à mieux l'exemplifier à l'avenir.

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Analyse quantitative des échantillons

L'éditeur évalue à 369 heures la durée annuelle de ses programmes en première diffusion, ce qui correspond à une moyenne quotidienne d'environ 1 heure.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 303 heures 16 minutes (pour 298 heures 43 minutes en 2009), soit une moyenne quotidienne de 50 minutes (pour 49 minutes en 2009).

L'analyse des grilles de programmes fournies par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon conclut à une première diffusion quotidienne de 38 minutes (pour 54 minutes en 2009), dont 15 minutes en production propre.

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (15/02-21/02)		Semaine 2 (03/05-09/05)		Semaine 3 (30/08-05/09)		Semaine 4 (13/12-19/12)	
Production propre (coproductions comprises)	01:47:32	43,57%	01:13:39	21,21%	02:03:43	65,55%	01:57:34	40,74%
Coproductions	00:22:03	8,93%	00:21:45	6,26%	/	/	01:22:57	28,74%
Programmes en provenance des autres TVL	01:34:03	38,10%	03:52:58	67,08%	01:00:52	32,25%	01:21:59	28,41%
Programmes Extérieurs aux	00:28:45	11,65%	00:24:22	7,02%	00:04:10	2,21%	00:22:40	7,85%

autres TVL								
------------	--	--	--	--	--	--	--	--

2. Détail annuel de la programmation

Production propre

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - 220 « C'est l'heure/Les Zinfos »,
 - L'émission « On s'invite »,
 - 11 émissions « On vous regarde »,
 - 50 émissions « Vrac »,
 - 6 capsules « Mérite sportif »,
 - 4 émissions « On se dit tout »,
 - 11 émissions « Focus »,
 - 11 émissions « Gens d'ici »,
 - 4 émissions « Débats mi-législature »,
 - L'émission « La fabuleuse histoire du cochon »,
 - 4 émissions « Zoom arrière ».
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
 - 7 émissions « Ca passe vite »,
 - 12 émissions « Le geste du mois »,
 - 11 émissions « Mezze »,
 - 3 émissions « Les petits ruisseaux »,
 - 9 émissions « Couleur village ».
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
 - 41 émissions « MAgazoom »,
 - 7 émissions « Wally gat rock Festival »,
 - 2 émissions « Jiva'Zik festival »,
 - 55 émissions « Festival 2010 »,
 - L'émission « Concert JL Fonck à Gembloux ».

L'éditeur ne déclare pas de durée de proportion de production propre pour l'année 2010.

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, à 87 heures 10 minutes (pour 83 heures 22 minutes en 2009), soit 66,86% (pour 60,51% en 2009) de la première diffusion comptabilisé par le CSA hors échanges de programmes.

Coproduction

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - 25 éditions du « Journal des régions Namur Luxembourg »,
 - L'émission « C'est produit près de chez vous »,
 - L'émission « Mérite sportif de la Communauté française »,
 - 5 « Débats élections fédérales »,
 - L'émission « Soirée résultats des élections fédérales »,
 - L'émission « Soirée spéciale Haïti ».
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :

- 6 émissions « Planète en jeu ».
- Déclaré comme relevant de l'animation :
 - 3 émissions « Finale coupe provinciale »,
 - L'émission « Circuit franco-belge ».

L'éditeur ne déclare pas de volume total de participation en coproductions.

Après vérification, le CSA établit la part de Canal Zoom dans la coproduction à 4 heures 25 minutes (pour 13 heures 17 minutes en 2009), soit 3,38% (pour 9,64% en 2009) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

Echanges et mises à disposition de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « Start », « Gradins », « Soirée avec les élus », « Débats élections fédérales BW », « Vivre en Sambre », « La nouvelle gare de Liège », « Trail des milles collines », « Bertrand Baguette, pilote automobile », « Portrait de Eden Hazard », « L'ONG Mékong », « Plein cadre », « Mobil'idées », « Terre à vue », « L'atelier », « Coup d'envoi », « Un jour au pays des fleurs », « Terre, entreprendre autrement », « Bolivie, que la route est longue », « Portrait Aldo Vastapane », « C'est demain le développement durable » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel : les émissions « Carnaval Bonche », « Peinture fraîche », « Portrait Claude Semal », « Direct Doudou Mons », « Direct nuit de la Musique africaine », « Namur combat des échasseurs », « Quotidien du FIFF », « Ducasse d'Ath », « 100 ans du musée de Tervuren », « Ligne directe : mémoire du rail », « Concert les voies de la liberté », « Backstage festival de Dour », « Spring Blues Festival », « Hip, hip, hip, Haras », « Concert NRJ », « L'album Bouglione » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation : les émissions « Table et terroir », « DBranché », « Le choc des géants », « Mémorial Franck Van den Broeck », « Ethias Trophy », « Astrid Bowl », « Legend Cup tennis ».

Achats et commandes de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « Image IN », « Ca bouge », « Air de famille », « Télévox ».

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*

- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;
- assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;
- avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

Journalistes professionnels

La rédaction de Canal Zoom se compose de 2 journalistes, d'un rédacteur en chef et d'un rédacteur en chef adjoint. Le personnel total de la télévision compte 7 journalistes agréés dont 3 techniciens.

L'éditeur déclare recourir à la sous-traitance lorsqu'il est nécessaire de compléter son équipe permanente.

Société interne de journalistes

La société interne des journalistes de Canal Zoom (SDJ) est reconnue par son conseil d'administration depuis le 31 mars 2004. Elle se compose de 4 journalistes, 3 cameramen et 1 stagiaire.

L'éditeur déclare que sa SDJ n'a pas été saisie de débats particuliers au cours de l'exercice 2010.

Règlement d'ordre intérieur

Canal Zoom dispose depuis 1988 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur se réfère à son règlement d'ordre intérieur qui présente toutes les garanties nécessaires en la matière.

Il ajoute : « *les choix éditoriaux sont pris en réunion de rédaction. Nous veillons à respecter l'objectivité et les équilibres prévus par le pacte culturel et les dispositions légales en matière de traitement de l'information* ».

Enfin, Canal Zoom joint à son rapport une copie du dispositif électoral ayant encadré sa couverture des élections législatives de 2010.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'éditeur considère que son règlement d'ordre intérieur présente toutes les garanties nécessaires en la matière (articles 5 et 6) : sa rédaction « *veille à assurer un équilibre entre les tendances idéologiques sur l'ensemble de la programmation (...) et lorsque nécessaire (organisation de débats, sujets sensibles de la vie locale), des dispositifs particuliers sont mis en place et communiqués aux organisateurs* ».

Canal Zoom déclare ne pas avoir rencontré de difficultés particulières sur ce point au cours de l'exercice 2010.

IADJ

Canal Zoom est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur considère que son règlement d'ordre intérieur présente les garanties nécessaires en la matière.

Ecoute des téléspectateurs

Les plaintes relatives au traitement de l'information sont du ressort du rédacteur en chef, celles portant sur d'autres activités de la télévision (publicité, espaces concédés, activités commerciales, etc.) sont traitées par la direction générale. Dans les deux cas, il y est répondu dans la semaine suivant réception.

Si la plainte ne trouve pas d'issue favorable via ce circuit ou si elle est susceptible de déboucher sur des procédures judiciaires, elle est alors examinée par le conseil de gestion, voire par le conseil d'administration qui statue sur la manière de procéder.

Depuis 2008, l'éditeur déclare ne recevoir aucune plainte.

Droits d'auteurs

L'éditeur fournit la pièce attestant du respect de l'obligation.

VIDEOTEXTE

(art. 69 du décret)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Déclarations de l'éditeur pour 2010 :

- 1318 heures de diffusion consacrées au vidéotexte.
- Une moyenne quotidienne de 3 heures, dont 8% alloués à des contenus commerciaux.

COLLABORATIONS

(art. 69 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Art.69 1° et 3° : Échange et diffusion

L'éditeur évoque des échanges de reportages et d'images dans le cadre du journal télévisé, de l'édition de magazines sportifs ou de son agenda culturel.

En outre, le tableau en page 4 du présent avis témoigne de ce que les échanges de programmes constituent une part importante de la programmation de Canal Zoom. L'éditeur relève parmi d'autres exemples : « *Table et terroir* » (TV Lux) et « *D-Branché* » (TV Com).

Art.69 2° : Coproduction

Canal Zoom collabore avec 3 autres télévisions locales (Canal C, MATélé et TV Lux) à la production du « *Journal des régions* » (25 éditions sur l'exercice).

Les télévisions namuroises sont également impliquées de concert dans la production du programme « *Planète en jeu* » et dans la couverture des élections fédérales de 2010.

Art.69 4° et 5° : Prestations et participations

Canal Zoom déclare contribuer techniquement à la retransmission de compétitions sportives (division 1 de basketball et football provincial. L'éditeur y ajoute une prestation ponctuelle en cours d'exercice sur la captation du programme « *Le mérite sportif de la Communauté française* ».

Art.69 6° : Prospections

Bien que l'éditeur ne la relève pas d'initiative, on peut ici mentionner la prospection du marché publicitaire national via une régie commune.

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

RTBF

Alors qu'il acte depuis deux exercices une stagnation des rapports entre l'éditeur et la RTBF, le Collège ne remarque pas de réelle progression sur ce point en 2010.

Comme lors du contrôle précédent, l'éditeur cite la diffusion tous les mardis sur son antenne du magazine « *Ça bouge* » produit par la RTBF, la production de sujets pour « *Les Niouzz* » (journal d'information de la RTBF à destination des enfants) et des échanges d'images conclus dans le cadre de programmes d'information (« *JT* », « *Question à la Une* »).

Interrogé par un courrier complémentaire, l'éditeur fournit au CSA copie d'une convention le liant pour l'exercice à la RTBF dans le cadre d'échanges promotionnels avec les décrochages régionaux de Vivacité.

Entretemps, une rencontre entre la RTBF et les télévisions locales s'est tenue le 21 mai 2010 mais elle semble ne pas avoir débouché sur la mise en place de synergies concrètes.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles devraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 69 du décret. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'enjoint à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies et à redoubler d'efforts afin de trouver des terrains d'entente avec la RTBF.

ORGANISATION

(art. 71 §1^{er} du décret)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

Le conseil d'administration de la télévision locale, renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 28 mars 2007, a connu une modification au cours de l'exercice 2010 :

- la démission d'une administratrice représentant les pouvoirs publics et son remplacement par un membre d'association.

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait de 17 membres :

- 8 représentants des pouvoirs publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques reste globalement inchangée par rapport à l'exercice précédent : 1 PS, 3 CDH, 1 Ecolo, auxquels s'ajoutent 3 représentants de majorités locales (ICR, Wal1, PS/MR).
- 9 membres d'associations.
- 1 membre siégeant à titre personnel.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

L'éditeur se déclare conscient des remaniements que lui imposeront les modifications récemment apportées à l'article 71 du décret et entrant en vigueur au prochain renouvellement du conseil d'administration.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Canal Zoom au cours de l'exercice 2010, l'éditeur ASBL Canal Zoom a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège enjoint à l'éditeur de poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. Certes, des collaborations ont été initiées depuis deux exercices mais la situation reste insuffisante au regard de l'obligation de collaboration entre services de médias audiovisuels de service public imposée par l'article 69 du décret. Le Collège est bien conscient que l'établissement de synergies demande une implication mutuelle et n'est pas de la seule responsabilité de l'éditeur local. Il enjoint cependant ce dernier à s'inscrire dans toute initiative visant à redéployer une dynamique dans les rapports entre la RTBF et les télévisions locales.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2010.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2011.